

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-901

ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet de loi
relatif aux Universités publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

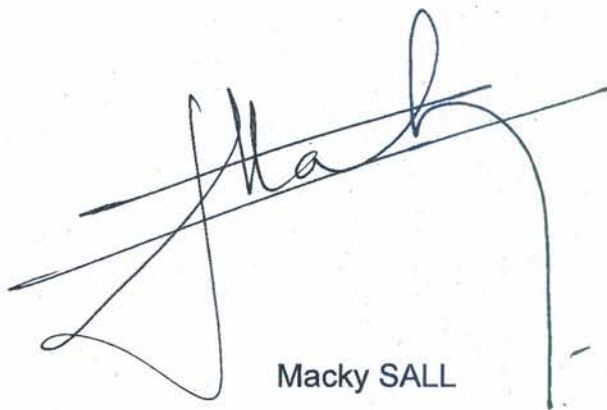
Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

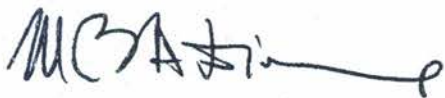
Article 2.- Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 2015

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MCB' followed by a stylized flourish.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Projet de loi relative aux Universités publiques.

Exposé des motifs

La loi n° 2015-02 du 06 janvier 2015 relative aux universités publiques du Sénégal a suscité des réactions et des interprétations divergentes de la part d'acteurs de la communauté universitaire.

Conscient de la nécessité fondamentale de bâtir l'enseignement supérieur sur des bases consensuelles et durables et de centrer les institutions universitaires dans leur vocation de produire, de transmettre et de promouvoir le savoir et le savoir-faire, le Gouvernement s'est engagé à proposer d'abroger et de remplacer la loi n° 2015-02 du 06 janvier 2015 par une nouvelle loi qui intègre les attentes de l'ensemble des acteurs et particuliers.

Telle est l'économie de ce présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2015-2016

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 14/2015 RELATIF
AUX UNIVERSITES PUBLIQUES**

PAR

MME AÏYATOU TAÏBOU BALDÉ

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs s'est réunie le mardi 15 décembre 2015, sous la présidence de Monsieur Samba Demba NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°14/2015 relatif aux Universités publiques.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mary Teuw NIANE, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs avant de le féliciter pour son courage et son dévouement à la cause du système éducatif. Il lui a redit toute sa joie et celle de vos Commissaires de le recevoir quelques semaines seulement après son passage à la Commission technique chargée d'examiner le projet de budget de son département, pour la gestion 2016.

Prenant la parole Monsieur le Ministre a exprimé toute sa satisfaction et celle de ses collaborateurs, de se retrouver devant cette auguste Assemblée tant en commission technique qu'en séance plénière. Il a redit tout son engagement à développer les très bonnes relations qui ont toujours existé entre cette illustre institution et son département.

Monsieur le Ministre a tenu à souligner le rôle éminemment positif de l'Assemblée nationale qui, à travers ses représentants, a joué une fonction de facilitation entre le Gouvernement et le SAES.

La trame tissée par ces Députés a permis d'avoir un quasi-consensus sur lequel des points sont bien précisés et d'autres, soumis à des amendements substantiels.

Parmi ces amendements, il est à retenir le conseil d'administration qui se trouvait dans la loi controversée. Organe délibérant de l'université, le Conseil d'administration veille au respect de la mission de l'université.

Monsieur le Ministre a indiqué que le nouveau texte de loi est, dans ses principes, similaire au précédent qui édictait que l'université est un bien commun à la société sénégalaise qui devait être au cœur des décisions prises dans ses orientations. Ce principe s'est traduit dans la composition du Conseil d'administration dont les missions seront développées plus loin.

Monsieur le Ministre a ensuite décliné les grandes lignes du projet de loi relatif aux universités publiques.

Dans un exposé liminaire, Monsieur le Ministre a entretenu vos Commissaires du contenu de la première loi de 2015 sur les universités publiques, qui avait suscité des interprétations et des réactions ayant entraîné certaines turbulences assez regrettables.

En vue de corriger ces dysfonctionnements et dans le souci de bâtir notre enseignement supérieur sur des bases consensuelles et durables, le Gouvernement a décidé d'abroger la loi n°2015-02 du 06 janvier 2015 et d'en proposer une nouvelle dont la vocation est de produire, de transmettre et de promouvoir le savoir et le savoir-faire.

L'exposé des motifs ainsi libellé, il est retracé dans le projet de loi le contenu des grandes orientations qui intègrent les grandes attentes de l'ensemble des acteurs et des partenaires de l'université. Ces orientations sont récapitulées autour de fondamentaux regroupés en quatre chapitres.

S'agissant du premier chapitre consacré au statut et aux missions, Monsieur le Ministre a clairement défini, dans son introduction, que les universités du Sénégal sont ouvertes à tous les étudiants justifiant de titres requis et dans la limite des places disponibles. Aucune ségrégation de quelque nature qu'elle soit ne saurait être tolérée. La liberté et la sécurité sont totalement garanties dans cet espace de formation et de recherche, sous réserve des franchises et libertés universitaires édictées par la loi.

Cette garantie statutaire s'applique au personnel enseignant et de recherche ainsi qu'aux étudiants. C'est dans ce cadre approprié que les universités confèrent les grades et les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elles dispensent.

En ce qui concerne leur structuration, toutes les universités visées par le présent projet de loi sont organisées en facultés, en unités de formation et de recherche (UFR), en écoles et instituts.

Leurs organes sont essentiellement composés :

- d'un conseil d'administration ;
- d'un conseil académique ;
- d'un recteur.

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'université. Il est composé de vingt (20) membres, dont le Recteur, et regroupe les principaux partenaires issus de l'université, les représentants des Collectivités locales, de l'Assemblée nationale et du milieu socioprofessionnel où sont choisis le président et le vice-président.

Les membres du conseil d'administration, autres que le Recteur et les étudiants sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est à préciser que le Recteur ne dispose pas de voix délibérative (art. 8).

Monsieur le Ministre a précisé qu'aucune composante ne peut, à elle seule, disposer d'une majorité de décision au sein de la structure.

Les missions du conseil d'administration se limitent, entre autres :

- au plan stratégique de développement et à la politique d'assurance qualité de l'université ;
- aux prévisions budgétaires et au plan d'investissement ;
- aux rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ;
- aux règles de gouvernance et au code d'éthique et de déontologie ;
- à l'organigramme de l'université ;
- aux propositions de nomination matérialisant l'élection des autorités chargées de diriger les différentes filières de l'université.

Le chapitre 2 définit les organes des universités comprenant trois sections.

Les chapitres 3 et 4 fixent d'une part le régime financier des universités et déterminent d'autre part les dispositions transitoires et finales.

Périodiquement, il est enjoint au conseil d'administration de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de la performance de l'université. Toute cette recherche d'efficacité et d'efficience se gère à travers trois comités chargés respectivement de l'audit, des ressources humaines ainsi que de l'éthique et de la déontologie.

Le deuxième grand organe des universités est le conseil académique dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. Présidé par le Recteur, le conseil académique comprend, entre autres, le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, les doyens et les directeurs ainsi que les enseignants-chercheurs, les étudiants désignés par leurs pairs.

Le Secrétaire général de l'université est membre de droit. Il assure le secrétariat dans toutes les structures de l'université, mais ne dispose d'aucune voix délibérative.

Le conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique, principalement sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Le conseil académique délibère notamment sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formation ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche.

Autorité très importante dans l'échiquier universitaire, le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires des universités de nationalité sénégalaise. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

En vertu de l'article 17 du projet de loi, le Recteur assure la direction de l'université. A ce titre, il exerce neuf (9) missions essentielles dont celles :

- d'élaborer le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'université ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations.

Le Recteur est l'ordonnateur principal du budget de l'université et responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans cette enceinte.

Il est assisté de vice-recteurs (au nombre de trois au maximum) et d'un Secrétaire général qui assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements tout en attestant leur authenticité.

A l'article 20 du chapitre 3, il est précisé que le régime financier applicable aux universités est fixé par décret.

Il est également prévu dans le chapitre 4 des dispositions transitoires et finales qui maintiennent, pour un délai de deux ans, les procédures actuelles de nomination des Recteurs, des règles d'organisation et de fonctionnement en vigueur de chaque université. Aussi, a-t-il été mentionné que les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret.

Monsieur le Ministre a reformulé l'article 25 du chapitre 4 par un amendement qui lève toute ambiguïté à l'abrogation de la précédente loi et qui respecte la rédaction des dispositions d'abrogation des textes législatifs et réglementaires.

Il est ainsi proposé l'amendement suivant : *« les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2015-02 du 06 janvier 2015 relative aux universités publiques du Sénégal sont abrogées et remplacées par celles présentes »*. Cet amendement a été adopté par vos Commissaires.

De l'avis de Monsieur le Ministre, ce texte a le mérite d'intégrer les grandes attentes des acteurs et des partenaires de l'université. A l'appui de cet argumentaire, il a mis à disposition de vos Commissaires deux documents signés par les délégués des syndicats portant sur :

- l'état des lieux et le Protocole d'accord conclu en 2011 entre le Gouvernement et le Syndicat Autonome des Enseignants du Supérieur (SAES) ;
- le procès-verbal de la plénière des négociations entre le Gouvernement et le SAES en date du 13 mars 2015 ;

Monsieur le Ministre a réitéré ses remerciements à l'endroit de l'Assemblée nationale qui, dans un souci d'apaisement du climat social dans l'enseignement supérieur, a volontairement accepté de réexaminer une loi qu'elle avait votée récemment.

A la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires se sont d'abord réjouis des résultats au terme de négociations longues et difficiles. Ils ont salué l'esprit patriotique des délégués des syndicats d'enseignants et tressé des lauriers à Monsieur le Ministre pour son courage et son abnégation tout au long de cette dure épreuve.

Un hommage solennel a été rendu à Monsieur le Ministre par deux députés, anciens membres de précédents gouvernements dont l'un a dirigé, durant de longues années, le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Vos Commissaires ont tenu à magnifier la sollicitude des députés qui ont accepté de réexaminer la loi n°2015-02 du 06 janvier 2015 sur les universités publiques, en dépit du sort malheureux qui lui avait été réservé par les syndicats d'enseignants.

Par la maturité et la responsabilité de ses députés, l'Assemblée nationale a vite oublié ce malheureux incident désapprouvé par l'opinion nationale, qui aurait pu entraver toute reprise de dialogue avec les syndicats d'enseignants.

De l'avis de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a impulsé une nouvelle dynamique et une nouvelle stratégie susceptibles de métamorphoser le cadre

universitaire et les missions qui lui sont assignées et dont les perspectives sont en adéquation avec les intérêts supérieurs du pays.

Pour preuve, vos Commissaires ont relevé que la nouvelle carte universitaire est un modèle du genre, car elle permet de revitaliser les différentes régions du pays considérées jusqu'ici comme des pourvoyeurs de bacheliers. Il s'y ajoute que Cheikh Ibrahima NIASS, parrain de l'université du Sine Saloum est une innovation et un symbole dans le choix des intellectuels autres que ceux de langue française.

Vos Commissaires ont encouragé Monsieur le Ministre à faire face aux difficultés qui ne manqueront pas de surgir. Toutefois, ils lui ont recommandé de veiller au respect des engagements souscrits, en élaborant un échéancier et un tableau de bord précis.

Vos Commissaires sont ensuite intervenus pour porter à l'attention de Monsieur le Ministre, des observations dont le dénominateur commun était la pacification du climat social dans les universités.

Ils ont noté avec satisfaction la démarche didactique adoptée par Monsieur le Ministre d'analyser et de commenter les articles du projet de texte pour lever les ambiguïtés de tous ordres.

Le non-respect des accords librement négociés expose Monsieur le Ministre et l'ensemble de l'appareil gouvernemental à la critique acerbe de la communauté universitaire et de l'opinion publique. Aussi, les autres structures étatiques impliquées dans ces accords doivent-elles faire des efforts pour soutenir le Ministère de l'Enseignement supérieur, en vue de la pacification du milieu universitaire.

Vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre essentiellement sur l'état des lieux et le Protocole d'accord conclu en 2011 entre le Gouvernement et le Syndicat Autonome des Enseignants du Supérieur (SAES).

Ils ont insisté sur la forme rédactionnelle des textes de l'instance gouvernementale et ont fustigé le style télégraphique souvent utilisé. Ils ont

demandé le sens des répétitions d'expressions « quasi-consensuel » et « par principe ».

Vos Commissaires ont interrogé Monsieur le Ministre sur la réalisation des engagements souscrits sur la base du Protocole d'accord de 2011.

S'agissant de l'accès au logement, il était stipulé que les résultats pourraient être disponibles dans un délai de deux semaines, à compter du 16 mars 2015.

Il en est de même de la Case des Tout- petits et de l'école élémentaire dont la date de démarrage des travaux devait également intervenir en 2015.

L'interrogation porte sur l'état d'exécution de ces engagements dont les délais sont largement dépassés.

En ce qui concerne les conditions de travail et sociales, il a été évoqué les trois points négociés que sont :

- l'organisation d'un atelier dans un délai de 15 jours en vue de la mise en place d'un cadre réglementaire sur la mobilité des PER ;
- l'achèvement du bâtiment de la Faculté de Médecine de l'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD) ;
- la prise en charge sanitaire pour laquelle le Gouvernement s'engageait à trouver des solutions urgentes avec les appuis du Ministère de la Fonction publique et de celui de l'Economie, des Finances et du Plan.

Vos Commissaires ont voulu s'enquérir de l'état d'avancement et particulièrement de l'inscription budgétaire dans la prise en charge sanitaire.

Au titre du programme de recrutement à hauteur de 70% d'enseignants permanents, il a été demandé si des efforts internes ont été faits conformément aux accords.

Abordant la réforme des titres, vos Commissaires se sont inquiétés de la position du Gouvernement qui s'était engagé à braver le rejet du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES).

Ils pensent que ce rejet est un défi lancé à cet organisme d'intégration universitaire qui a fait ses preuves dans le domaine universitaire mondial.

Le Gouvernement s'était engagé à déposer dans ce sens un projet de loi à l'Assemblée nationale. Cet engagement s'est-il réalisé puisque la date d'application est prévue au 1^{er} janvier 2016 ?

Au titre des recommandations sur le texte de loi, vos Commissaires ont suggéré que les passages du texte indiquant que «Le gouvernement a proposé de remplacer la loi n°2015-02 du 06 janvier 2015 par une nouvelle loi qui intègre les attentes de l'ensemble des acteurs et particuliers» soient intégrés dans l'exposé des motifs et que le tout soit publié au journal officiel.

Vos Commissaires ont suggéré au Gouvernement de faire suivre le texte de loi de ces décrets d'application sur :

- les modalités d'organisation et du fonctionnement du conseil académique ;
- le régime financier des universités ;
- l'organisation de chaque université ;

A l'article 13, des Commissaires sont persuadés que le Conseil d'administration et le Recteur sont dans une égalité juridique parfaite alors que, d'après eux, le Recteur doit avoir une place prépondérante.

Ainsi, ils ont proposé une nouvelle rédaction de cet article en remplaçant le terme «en rapport avec le Recteur» par «sur proposition du Recteur».

S'agissant de la nomination du Secrétaire général, vos Commissaires sont convenus de revenir à la formule consacrée «les agents de l'Etat de la hiérarchie A1» et non «les agents de la hiérarchie A1».

Vos Commissaires ont demandé à Monsieur le Ministre s'il est possible de leur fournir la date précise d'installation des nouveaux organes pour éviter du dilatoire préjudiciable au bon fonctionnement des universités, au regard de l'article 24.

Au terme de leurs observations, vos Commissaires ont souhaité placer l'université dans un environnement pacifié où doit prévaloir une réflexion pédagogique en vue d'une meilleure qualité des études de nos étudiants.

Les syndicats d'enseignants doivent être des partenaires exigeants et non des adversaires du Gouvernement. Toute velléité de blocage doit être extirpée de cette sphère et l'on doit s'accorder sur des mesures prises en toute bonne foi et se dire que ces mesures ne produiront pas leurs effets immédiatement.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a renouvelé ses remerciements pour les aimables propos que lui ont adressés vos Commissaires. Il a insisté sur le rôle de premier plan joué par les députés dans le processus de dialogue entre le Gouvernement et les syndicats d'enseignants et dans l'obtention des accords consensuels.

Monsieur le Ministre s'est aussi félicité de la participation des Députés à la tournée dite de l'enseignement supérieur à travers le pays. Il n'a pas manqué de rendre un hommage mérité à son prédécesseur l'honorable Député Iba Der THIAM qui a marqué d'une empreinte indélébile le secteur de l'enseignement dans ses différents ordres, à partir de l'élémentaire jusqu'à l'agrégation et le doctorat d'Etat.

Monsieur le Ministre, rappellera que la bourse qui lui a permis de retourner poursuivre ses études lui avait été attribuée par cet ancien Ministre de l'Enseignement supérieur, professeur émérite, responsable syndical et Directeur d'un Institut universitaire de formation qui continue à dispenser des cours malgré son âge et son état de santé.

Après ces remerciements, Monsieur le Ministre a apporté des précisions sur des expressions qui sont revenues au cours de son exposé. En parlant de texte quasi consensuel, il a expliqué que le SAES souhaitait plus de détails à l'article 3 du projet de loi, du fait des griefs que ce syndicat avait formulés sur l'orientation des bacheliers.

En définitive, la rédaction actuelle ne favorise aucune partie puisque l'orientation des étudiants sera effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition permettra aux partenaires de trouver

un plus grand consensus au cours de l'atelier qui sera organisé prochainement sur les questions d'orientations.

En répétant à deux reprises l'expression «dans le principe», Monsieur le Ministre s'est référé au bien commun que constitue l'université sénégalaise. Les deux textes ont conservé la philosophie, la définition de l'orientation et le contrôle de gestion qui sont un monopole de la société représentée par le Conseil d'administration.

A l'heure actuelle, il n'y pas de séparation de pouvoirs puisque les Recteurs de l'UCAD et de l'UGB cumulent les fonctions exécutives et délibératives.

Le nouveau texte qui vous est proposé rétablit le principe de la séparation des pouvoirs.

Monsieur le Ministre a expliqué qu'une nouveauté plus accrue réside dans le second texte sur l'assurance qualité. Le rôle de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité figure en bonne place dans le Conseil d'administration et dans le Conseil académique. Ce rôle est central du fait de l'ambition de nos universités d'atteindre un enseignement supérieur aux standards internationaux.

Monsieur le Ministre a ensuite pris bonne note des améliorations qu'il convient d'apporter à la rédaction des textes administratifs. Il a, par ailleurs, souligné la pertinence de la prise en compte de certaines données dans l'exposé des motifs, en soulignant toutefois que l'exposé des motifs est une partie intégrante du texte de loi qui sera publié au journal officiel.

Sur l'article 19, la forme consensuelle a été privilégiée et il reste entendu que le Secrétaire général doit être un agent administratif.

A propos de la période de transition, Monsieur le Ministre a fait part à vos Commissaires qu'il faudrait au moins une année entière pour l'adoption de textes conformes.

Après ces explications sur les différents articles du projet de loi, Monsieur le Ministre a répondu successivement aux interpellations tirées du Protocole d'accord.

L'accès au logement étant le plus ciblé dans l'ordre des immédiatetés, des indications claires ont été fournies sur les six points négociés.

Le problème du site de compensation au bloc fiscal est retardé par des procédures domaniales. A la suite de la demande formulée par le SAES, le terrain de substitution doit faire l'objet d'une affectation qui est dans le circuit. La subvention de 300 millions de francs a été entièrement versée par le Ministère des Finances dans les comptes de l'UCAD.

La deuxième cité des enseignants est achevée et a même été inaugurée par Monsieur le Président de la République. Toutefois, Monsieur le Ministre a révélé que des défauts dans les installations électriques ont été décelés dans le bâtiment livré. L'Agence des Constructions des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP) a été saisie pour que l'entrepreneur remédie à cet impair technique.

A propos du relèvement de l'indemnité de logement, la saisine a été adressée au Ministère des Finances et l'on attend le retour du dossier. Monsieur le Ministre a fait savoir que deux lettres de relance ont été transmises à ce département.

En ce qui concerne la cité des enseignants dans les régions, Monsieur le Ministre a révélé que les travaux suivent un rythme normal à Ziguinchor et à Bambey. Par contre Thiès n'a pas connu la même avancée. Il s'agit pour cette ville de 10 appartements F3 pour les enseignants et 06 appartements F4 pour les missionnaires. Cela aura le mérite de réduire sensiblement les frais d'hébergement des enseignants en mission dans ces universités.

Dans le cadre de la facilitation des échanges interuniversitaires et la mobilité, plusieurs rencontres ont eu lieu entre le SAES, la Direction des affaires académiques et juridiques et la Conseillère chargée des affaires académiques. Les termes de référence (TDR) ont été rédigés et validés et il ne reste qu'à fixer une date.

Pour le maintien du pouvoir d'achat de l'enseignant retraité, Monsieur le Ministre a expliqué qu'une étude gouvernementale est en cours en vue de la réforme du Code des pensions. Il a été proposé aux enseignants de souscrire à une retraite complémentaire auprès des compagnies d'assurances avec la garantie de l'Etat en faveur de leur mutuelle.

Dans cette optique, le Ministère a envoyé en mission quatre membres du SAES au Maroc auprès de la Fondation Mohamed VI qui reçoit une contribution de 2% du budget de l'Education complétée par les cotisations des enseignants de tous les ordres d'enseignement et du personnel qui y est affecté, pour s'inspirer de cette expérience. Cette Fondation avait déjà construit, en 2014, 80 000 logements pour les enseignants marocains et prenait en charge les compléments en matière de santé, les transferts à l'étranger, les questions de transport et même les loisirs des enseignants.

Cette démarche est essentiellement destinée à créer les conditions de prise en charge de la retraite des enseignants. Monsieur le Ministre a révélé que même en cas d'augmentation des cotisations au niveau du Fonds National de Retraite du Sénégal (FNR), le relèvement de la pension de retraite ne sera pas aussi important qu'on le croirait.

Au niveau des conditions de travail et sociales, Monsieur le Ministre a abordé l'achèvement des constructions en cours. Les travaux de l'amphithéâtre de l'UGB de Saint-Louis sont terminés. Le seul hic réside dans l'installation de l'ascenseur de la bibliothèque centrale malgré le virement des 80 millions de francs à l'ACBEP destinés à l'acquisition de cet appareil.

A l'université Alioune DIOP de Bambey (UADB), les travaux sont en cours d'achèvement avec la pose de la toiture et la finalisation au niveau des portes et des fenêtres.

Les travaux du bâtiment de la Faculté de Médecine de l'UCAD sont toujours en cours alors que le bâtiment devrait être livré à la fin du mois de novembre 2015. L'installation des paillasse n'est toujours pas terminée et le Ministère a saisi le maître d'œuvre délégué qui est l'ACBEP. Pour la Faculté des Lettres et celle des Sciences, les travaux sont bien avancés.

A l'université Assane SECK de Ziguinchor (UASZ) la reprise des travaux est effective et lors de la tournée ministérielle et à l'occasion de la journée de l'excellence qui y était organisée, de nombreuses anomalies ont été déplorées au niveau de la boiserie. L'ACBEP saisie de la question envisage même de résilier le marché.

S'agissant du Palais des Congrès de Thiès, les travaux sont en phase d'achèvement. L'amphithéâtre est prêt et n'attend que la mise en place des équipements. Pour l'auberge des jeunes, l'ACBEP est confronté à un problème de marché public. L'hôtel du Rail a déjà été livré.

Pour la Case des Tout-petits, un appel d'offres a été lancé. Pour l'école primaire, une étude cadastrale a été envoyée au Ministère de l'Education nationale qui ne pouvait pas budgétiser les travaux en 2015, mais le fera en 2016.

A propos de la police universitaire, seule l'UCAD a réagi à la suite de la transmission du document soumis à l'examen et à l'avis des universités.

Pour la mise en œuvre de la plateforme de recherche, Monsieur le Ministre a indiqué que la construction de la Cité du savoir a démarré avec le réseau routier sur les 14 hectares. Des marchés ont été effectivement attribués pour 4 bâtiments dont le siège de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité, le Centre de mutualisation et de partage, la Médiatique et le Planétarium.

D'autres marchés sont en cours, notamment celui de l'Université virtuelle, a affirmé Monsieur le Ministre.

La dotation en véhicules n'est pas encore effective pour les universités. Le Ministère a commandé un bus de transport pour l'université de Bambey et selon le concessionnaire, la livraison sera faite en février 2016. L'achat est fait et validé dans le budget qui a été clôturé.

En vue de l'amélioration des campus pédagogiques, les travaux des 100 salles de travaux pratiques ont démarré dans toutes les universités et le degré d'avancement est appréciable.

L'interconnexion des universités va bientôt connaître son épilogue puisque les travaux sont terminés. Seul le tronçon de l'UCAD est en phase de finalisation. Aucune récrimination ne parvient plus de l'Université Assane SECK qui était confrontée à de sérieuses difficultés de connexion à l'internet. Cela signifie que tout est rentré dans l'ordre.

Sur la prise en charge sanitaire, Monsieur le Ministre a noté une insuffisance dans la couverture médicale. Des solutions sont recherchées. Dans un premier temps, les universités devront payer leurs factures d'hôpitaux inscrits dans le budget.

Sur le plan budgétaire, Monsieur le Ministre a informé que l'augmentation du budget de son département pour 19 milliards de francs va aller vers les universités. Cet effort de l'Etat est très important, même s'il ne parvient pas à équilibrer le budget de certaines universités.

Pour le recrutement des enseignants, les universités ont fait de grands efforts, mais il reste encore des postes non encore pourvus. Beaucoup d'appels à candidatures ont été annoncés dans les journaux pour garantir la transparence du processus.

Abordant la réforme des titres et le rôle intégrateur du CAMES, Monsieur le Ministre a affirmé que le Gouvernement se soucie bien du rôle de cet organisme qui est notre structure d'assurance qualité dans la zone francophone. Ainsi, dans cette réforme, les nouveaux titres sont reliés directement aux listes d'aptitude du CAMES.

Selon Monsieur le Ministre, la mise en place de la réforme LMD entraîne un véritable changement dans la manière d'enseigner. Le professeur de rang magistral n'est plus utilisé à faire des cours à côté des assistants et maîtres-assistants qui ne s'adonnent qu'à des travaux dirigés. Les revendications axées sur le quantum horaire vont sensiblement baisser. La France a diligenté cette réforme depuis plus de 30 ans pour ne plus matérialiser de frontière entre les cours, les TD et les TP pour les cours de rang B. Les enseignants de rang magistral dispenseront toujours les cours avec l'encadrement des Assistants et des Maîtres-assistants.

Monsieur le Ministre a, par ailleurs, expliqué que la loi sénégalaise prévoit pour les enseignants de rang B, les maîtres de conférences assimilés et les maîtres de conférences, les règles en conformité avec les directives du CAMES. La réforme LMD permet ainsi de lutter contre le déficit d'enseignants.

Parlant de l'harmonisation du système d'enseignement supérieur, Monsieur le Ministre a fait cas des lois existantes à savoir la loi relative aux universités et la loi d'orientation. Il ne reste qu'à tenir un prochain atelier d'écriture du texte sur la base des conclusions issues de l'atelier de partage qui a tenu plusieurs réunions.

Monsieur le Ministre a souhaité que les préjugés qui incriminent toujours le Gouvernement face aux syndicats puissent connaître un changement de comportement. On constate progressivement un esprit de dépassement au niveau des étudiants, mais surtout au sein des syndicats comme le SAES. Ainsi, on va s'acheminer vers un partenariat.

En revenant aux pôles universitaires, Monsieur le Ministre a mis en relief la ville de Thiès où les infrastructures sont assez développées. Ces infrastructures sont livrées progressivement.

Pour la carte universitaire du Sénégal, Monsieur le Ministre a loué la vision de Monsieur le Président de la République qui est en train d'irriguer le pays en centres universitaires. Pour l'Université El Hadj Ibrahima NIASS, elle est orientée vers l'agriculture, première priorité économique du pays. Il s'y ajoute que cette université est multicycle, prenant en charge tout le bassin économique. Le dernier aspect est le choix du parrain qui est un intellectuel de langue arabe.

La vulgarisation des universités suivant des pôles économiques est en train de se développer dans notre sous-région. En effet, le 9 décembre 2015, le Conseil des ministres d'une République sœur a adopté la création d'une université virtuelle à la place d'une université numérique qui avait été fortement recommandée. Par la même occasion, ce même gouvernement a créé des universités dans les régions avec les mêmes termes que ceux en cours au Sénégal.

En conclusion de son intervention, Monsieur le Ministre a pris acte des conseils qui lui sont prodigués et s'est engagé en à tirer le maximum de profit.

Reprenant la parole, des Commissaires ont demandé si le site du bloc fiscal sera affecté au SAES ou à une autre structure.

S'agissant du blocage de l'installation de l'ascenseur et la bibliothèque de l'UGB, ils ont souhaité une intervention du Président du groupe parlementaire de la majorité pour user de tous les moyens légaux afin que cet appareil payé depuis 2013 rejoigne son lieu de destination. Le Gouvernement doit prendre des décisions et s'occuper impérativement de la matérialisation de ces décisions.

En réagissant à ces questions, Monsieur le Ministre a réaffirmé que le bloc fiscal est destiné au SAES puisque le terrain a été échangé par compensation.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°14/2015 relatif aux Universités publiques. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 24/2015

LOI RELATIVE AUX UNIVERSITÉS PUBLIQUES

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 18 décembre 2015 la loi dont la
teneur suit :

Chapitre premier: Statut et missions

Section première : Statut des universités

Article premier.- Les universités publiques du Sénégal sont des établissements d'enseignement supérieur publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Section 2 : Missions des universités

Article 2.- Les universités ont notamment pour missions de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la formation initiale et la formation continue, ainsi que de la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique au niveau national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

Article 3.- Les universités du Sénégal sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe, ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent, d'un commun accord, les capacités d'accueil des Universités publiques.

Article 4.- Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel d'enseignement et/ou de recherche, ainsi qu'aux étudiants.

Article 5.- Les universités confèrent, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elles dispensent elles-mêmes et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Chapitre 2 : Organes des universités

Article 6.- L'administration de l'université comprend trois (3) organes :

- un conseil d'administration ;
- un conseil académique ;
- un recteur.

Les universités sont organisées en facultés, en unités de formation et de recherche, en écoles et en instituts.

Les facultés, les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts sont créés, par décret en fonction des besoins et des capacités internes et externes de chaque université.

Section première : Le Conseil d'administration

Article 7.- Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'université. Il veille au respect de la mission de l'université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'université ;
- les règles de gouvernance de l'université ;
- l'organigramme de l'université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service dans le respect des manuels de procédures en vigueur ;

- les propositions de nomination matérialisant l'élection des doyens de facultés, des directeurs d'unité de formation et de recherche, des écoles et des instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures sur proposition du conseil académique ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Article 8.- Le conseil d'administration de l'université est composé de vingt (20) membres ainsi répartis :

- le recteur de l'université ;
- quatre (4) membres choisis par et parmi les enseignants et/ou chercheurs de la catégorie " A " ;
- trois (3) membres choisis par et parmi les enseignants/ou chercheurs de la catégorie " B " ;
- trois (3) membres choisis par et parmi les étudiants ;
- trois (3) membres choisis par et parmi les personnels administratif, technique et de service (PATS) ;
- un (1) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (1) représentant des collectivités locales ;
- un (1) représentant de l'association des parents d'étudiants ;
- trois (3) représentants des chefs d'entreprise.

Le recteur ne dispose pas de voix délibérative.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations ayant une incidence financière sont approuvées par le ministre de l'économie et des finances.

Article 9.- Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par décret, parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel, sur proposition du conseil d'administration.

Le vice-président assure l'intérim du président du conseil en cas d'empêchement.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les membres issus du milieu socioéconomique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil académique.

Article 10.- Les membres du conseil d'administration de l'université ont l'obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'institution et dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

Article 11.- Les membres du conseil d'administration, autres que le Recteur et les étudiants, sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le mandat des étudiants est d'un (1) an renouvelable une fois.

Article 12.- Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 13.- Le conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'université.

A cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'université. Il institue à cette fin, en son sein :

- un comité d'audit ;
- un comité des ressources humaines ;
- un comité d'éthique et de déontologie.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'université.

Section 2 : Le Conseil académique

Article 14.- Le conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

A ce titre, il a pour missions de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé notamment de délibérer sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formation ou d'études des filières des unités de formation et de recherche des facultés, des

écoles et des instituts selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup) ;

- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil académique des universités sont fixées par décret.

Article 15.- Le conseil académique est présidé par le recteur et comprend les membres ci-après :

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le secrétaire général de l'université ;
- les doyens des facultés, les directeurs d'unités de formation et de recherche, des écoles et des instituts ;
- cinq (5) membres élus par et parmi les professeurs, directeurs de recherche, maîtres de conférence et maîtres de recherche ;
- trois (3) membres élus par et parmi les maîtres assistants, chargés de recherche et assistants ;
- deux (2) représentants des étudiants de l'université (un pour la Licence, un pour le Master et le Doctorat) ;
- un représentant (1) du personnel administratif, technique et de service ;
- un représentant des syndicats des enseignants ;
- un représentant des syndicats du personnel administratif, technique et de service ;
- un représentant du centre des œuvres universitaires.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil académique mais sans voix délibérative.

Section 3 : Le Recteur

Article 16.- Chaque université est dirigée par un recteur choisi parmi les professeurs titulaires des universités de nationalité sénégalaise.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave.

Article 17.- Le recteur assure la direction de l'université. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter chaque année un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'université ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'université ;
- de saisir le conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'université.

Article 18.- Dans l'exercice de ses fonctions, le recteur est assisté par des vice-recteurs. Ils sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'enseignement

supérieur, après avis conforme du Recteur pour une durée ne dépassant pas celle du mandat de ce dernier.

Le nombre de vice-recteurs ne peut dépasser trois (3) par université.

Le recteur peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-recteurs. En cas d'absence, l'intérim est assuré par l'un des vice-recteurs.

Article 19. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité du recteur, coordonne l'activité administrative. Il est, en outre :

- responsable des affaires juridiques et des archives ;
- gardien des sceaux de l'université.

Le secrétaire général est nommé par décret, parmi les agents de la hiérarchie "A.1" après une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'université et en atteste l'authenticité.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et du conseil académique, sans voix délibérative et en tient procès-verbal.

Le secrétaire général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'université.

Chapitre III : Le régime financier

Article 20.- Le régime financier applicable aux universités est fixé par décret.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 21. – Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Recteur est toujours nommé par décret mais après une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret.

Article 22. - Le fonctionnement et l'organisation de l'Université virtuelle du Sénégal et des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnels ne sont pas régis par la présente loi.

Article 23. : - L'organisation et le fonctionnement de chaque université sont fixés par décret.

Article 24. – Dans l'attente de l'installation des nouveaux organes, les règles d'organisation et de fonctionnement en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 25. – Les dispositions contraires à la présente loi notamment celles de la loi n°2015-02 du 6 janvier 2015 relative aux Universités publiques du Sénégal sont abrogées et remplacées par celles présentes.

Article 26. – Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

Dakar, le 18 décembre 2015

Le Président de séance



Moustapha NIASSE